



Arrêt

n° 166 910 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015, par X, qui se déclare de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la « décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles », prise le 11 septembre 2015.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. M. NKUBANYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique « en septembre 2006 » muni d'un visa en vue d'y poursuivre des études. En date du 24 août 2009, il a été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A), valable jusqu'au 31 octobre 2010, lequel a été prorogé jusqu'au 31 octobre 2012.

1.2. Par un courrier daté du 30 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi.

1.3. En date du 11 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 22 septembre 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur invoque la longueur de son séjour, il est arrivé en septembre 2006 dans le cadre d'un séjour étudiant, et son intégration, illustrée par le fait qu'il ait réussi ses études, que ses enfants soient scolarisés, qu'il ait noué des attaches et dépose des témoignages, qu'il soit membre associé de la Société royale de Chimie de Belgique, et qu'il souhaite travailler.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

Quant au fait que Monsieur souhaite travailler, notons qu'il ne dispose pas de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer une quelconque activité lucrative.

Concernant la scolarité des enfants, notons que ceux-ci étant en séjour régulier, peuvent rester sur le territoire et dès lors poursuivre leur scolarité.

Le requérant invoque le fait d'être marié à Madame [D. J.], qui l'a rejoint en juin 2010, dans le cadre du regroupement familial. Le couple cohabite et a quatre enfants: [A. G.-B.] né le [xxx] [A. G.-Q.] né le [xxx], [G. J.-S.] né le [xxx] à Liège et [G. E.-B.] né le [xxx] à Liège. Madame a sollicité, avec succès pour elle-même et pour leurs quatre enfants, la reconnaissance du statut de réfugié. Monsieur invoque à ce titre, l'Article 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme (sic): en effet, sa femme et ses enfants ne pourraient pas l'accompagner au Burundi, parce qu'ils ont des raisons de craindre pour leur sécurité, lesquelles raisons ont justifié la reconnaissance de leur statut de réfugié.

Notons d'une part qu'il n'est aucunement demandé à la famille de Monsieur de le suivre au pays d'origine, le statut de réfugié leur ayant été octroyé.

Rappelons qu'il est demandé à Monsieur de se conformer à la législation en vigueur en la matière, afin de régulariser son séjour (sic).

A titre informatif, rappelons à l'intéressé, qui invoque le fait d'être marié et de cohabiter avec Madame [D. J.] en séjour régulier et d'être père de quatre enfants en séjour régulier, qu'il lui est loisible d'introduire une demande de regroupement familial sur base de la Loi du 8 juillet 2011 (MB 12/09/2011) modifiant la loi du 15/12/1980, entrée en vigueur le 22/09/2011 qui prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 10 de la Loi du 15.12.1980) pour les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. En effet, il s'agit là de la procédure adéquate.

Notons qu'aucun ordre de quitter le territoire n'est délivré, afin de permettre à Monsieur d'introduire la procédure susmentionnée.

Aucun risque de rupture de l'unité familiale n'est dès lors à craindre étant donné que Monsieur peut introduire ladite procédure depuis la Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant relève que « la partie défenderesse prétend qu'[il] s'est trompé de procédure étant donné que celle adéquate serait une demande de regroupement familial sur base de l'article 10 de la Loi du 15.12.1980 sur les étrangers ; Alors que la disposition visée pose une condition dans le chef de l'étranger rejoint - en l'occurrence « disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants » - que ne remplit pas [son] épouse (...), qui ne bénéficie actuellement que du revenu d'intégration sociale à charge du CPAS de Liège (...) », reproduisant le contenu de l'article 10, §1^{er}, de la loi. Il estime « Qu'il s'agit manifestement d'une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse dès lors qu'[il] avait produit suffisamment d'éléments qui démontrent qu'il rentre bien dans les critères de l'article 9 bis de la loi l'article 9 bis de la loi (sic) du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Que la partie défenderesse se trompe, elle-même, de procédure adéquate, en l'obligeant à introduire une procédure dont les conditions ne sont manifestement pas remplies ». Le requérant rappelle très brièvement la motivation de l'acte entrepris afférente à l'article 8 de la CEDH, et soutient que « ce déplacement et le long délai d'attente qu'il

imposerait (*sic*) pourrait (*sic*) perturber gravement la vie conjugale, l'éducation des enfants, etc. ; Que pour éviter ces inconvénients, sa famille devrait le suivre au Burundi en attendant la décision des instances habilitées ; Que, d'un autre côté, en leur qualité de réfugiés, les membres de sa famille ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine ». Le requérant expose par ailleurs ce qui suit : « la partie défenderesse affirme que ce qui [lui] est demandé (...) est de se conformer à la législation en vigueur en matière de régularisation de séjour, autrement dit devoir retourner au Burundi conformément à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Alors qu'en démontrant les circonstances exceptionnelles qui l'empêchent de retourner dans son pays, [il] se conforme, là aussi, à la législation en vigueur en matière de régularisation de séjour, plus précisément à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». Il signale enfin qu'« qu'il est de notoriété publique que le Burundi est plongé, depuis avril 2015, dans une grave insécurité, due à la volonté du Président sortant (Pierre Nkurunziza) de briguer un troisième mandat, jugé illégal par l'opposition, la société civile burundaise, et une grande partie de la communauté internationale ; [Que l'] obliger (...) – [lui] qui ne remplit pas toutes les conditions pour bénéficier d'un regroupement familial- à retourner actuellement au Burundi pour y solliciter un séjour en Belgique constituerait une violation de l'article 3 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 30 octobre 2013 (la longueur de son séjour et son intégration socio-professionnelle en Belgique, l'article 8 de la CEDH, la présence de sa femme et de ses enfants en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement les motifs de l'acte entrepris mais se limite à arguer que « la partie défenderesse se trompe, elle-même, de procédure adéquate, en l'obligeant à introduire une procédure dont les conditions ne sont manifestement pas remplies », affirmation qui procède d'une interprétation erronée de la décision attaquée dès lors qu'une rapide lecture de celle-ci démontre que la partie défenderesse n'a fait que rappeler au requérant, et ce « à titre informatif », qu'il pourrait « introduire une demande de regroupement familial sur base de la Loi du 8

juillet 2011 (...) qui prévoit notamment un droit au regroupement familial (Article 10 de la Loi du 15.12.1980) pour les membres de la famille d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir ».

Quant aux considérations afférentes à la situation politique au pays d'origine, le Conseil constate qu'elles n'ont jamais été exposées à la partie défenderesse avant qu'elle ne prenne sa décision, de sorte qu'il ne peut raisonnablement lui être reproché de ne pas avoir tenu compte de ces informations lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

In fine, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à se prévaloir de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucun ordre de quitter le territoire, en telle sorte que rien n'empêche le requérant de poursuivre sa vie privée et familiale avec ses enfants et son épouse en Belgique, l'acte attaqué n'enjoignant nullement ces derniers de retourner dans leur pays d'origine, contrairement à ce que tend à faire accroire le requérant.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT